

N° 08119

M. A.X

M. Bichet
Magistrat

M. Briseul
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 5 mars 2009
Lecture du 26 mars 2009

Vu la requête, enregistrée le 21 mars 2008, présentée par M. A.X, élisant domicile résidence (.../...) ; M. X demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite de rejet, née le 3 mars 2008 du silence gardé par le directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, sur sa demande tendant à un rappel de traitement pour la période allant du 1er septembre 2006 au 31 janvier 2007 ;

- de condamner l'administration de lui payer la somme correspondante et de lui ordonner de mettre les sommes en paiement ;

Vu, enregistré le 18 novembre 2008, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Vu, enregistré le 12 décembre 2008, le mémoire présenté par M. X qui conclut aux mêmes fins que ses écritures précédentes ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les lois du 13 juillet 1983, modifiée et du 11 janvier 1984 modifiée ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 5 mars 2009, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation et de condamnation :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X, attaché d'administration et d'intendance des services pénitentiaires, rémunéré à l'indice majoré 524, a été promu par arrêté du 8 janvier 2007 du garde des sceaux, ministre de la justice, au grade d'attaché principal d'administration et d'intendance de 2ème classe, à l'indice majoré 551, à compter du 1er novembre 2006, avec une ancienneté conservée de deux mois ; qu'en exécution de cet arrêté, le traitement de l'intéressé devait être liquidé sur la base de l'indice majoré 551 à compter du 1er novembre 2006 ; que, par contre, le requérant n'invoque aucune disposition législative ou réglementaire lui donnant droit à cet indice de traitement au titre des deux mois d'ancienneté qui lui ont été conservés lors de sa promotion ; qu'ainsi M. X est fondé à demander, d'une part, l'annulation de la décision implicite attaquée, en tant que celle-ci lui refuse le paiement de la somme correspondant à la différence entre la rémunération qui lui a été servie au titre de la période du 1er novembre 2006 au 31 janvier 2007 et celle, calculée sur la base de l'indice majoré 551 à laquelle il est en droit de prétendre, d'autre part, à la condamnation de l'Etat à lui payer ladite somme ; que, toutefois, l'état de l'instruction ne permettant pas de déterminer exactement le montant de cette somme, il y a lieu de renvoyer le requérant devant le garde des sceaux, ministre de la justice, pour que celui-ci procède à sa liquidation et à son mandatement ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction:

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, pour qu'il soit fait droit aux conclusions présentées par M. X, la présente décision implique nécessairement de prescrire à l'Etat de procéder à la liquidation et au mandatement de la somme due telle que décrite par le présent jugement dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision implicite, née le 3 mars 2008, du garde des sceaux, ministre de la justice, est annulée en tant qu'elle refuse à M. X le paiement de la somme correspondant à la différence entre la rémunération qui lui a été servie au titre de la période du 1er novembre 2006 au 31 janvier 2007 et celle, calculée sur la base de l'indice majoré 551 à laquelle il est en droit de prétendre.

Article 2 : M. X est renvoyé devant l'administration afin que soit calculé le montant de la somme qui lui est due correspondant à la différence entre la rémunération qui lui a été servie au titre de

la période du 1er novembre 2006 au 31 janvier 2007 et celle qui doit être calculée sur la base de l'indice majoré 551.

Article 3 : L'Etat (ministère de la justice) est condamné à payer à M. X la somme due définie à l'article 2 du présent jugement.

Article 4 : Il est prescrit à l'Etat de procéder dans un délai de deux mois à la liquidation de la somme due à M. X telle que décrite aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.